

Réunion du conseil municipal de Quettehou

Mardi 09 avril 2019

PRESENT – M. Jean-Pierre LEMYRE – Mme Isabelle HERVY – M. Xavier SOREL – Mme Sandrine MOUCHEL-REVERT – MM André LEFEVRE – Christophe AMIARD – Mme Françoise PERTOIS – M. Paul HACQUARD – Mme Danielle DAUNE-BESNARD – M. Guy GEFFROY – Mmes Yolande LEBRET – Josiane JOUSSELIN – M. Charles MICHEL – Mmes Véronique ENQUEBECQ – Sophie VAN ROOSSENDAAL – M. Sébastien CARDRON – Mme Edith MAS L'HOMME – MM Jean-Paul BRETAR – Albert JEANNE – Mme Marie-Thérèse TOURNAILLE – M. Bruno CATHERINE

ABSENTS EXCUSES

Mme Claude MORIN qui a donné pouvoir à Mme Danielle DAUNE-BESNARD
M. Michel DUPUY qui a donné pouvoir à M. Bruno CATHERINE
M. David TRAISNEL qui a donné pouvoir à Mme Isabelle HERVY
Mme Christelle MORRY

ABSENTS

Mmes Dominique MERIADEC, Charlette TERRISSE, et Françoise CIRON-MAS

Ouverture de la séance : 20 h 32

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Isabelle HERVY

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

1° - PROGRAMME DE 5 LOGEMENTS HLM – Déclassement des parcelles AB 676 et partie de AB 677 du domaine communal vers le domaine privé communal

Dans le cadre de la construction par la SA HLM du Cotentin du programme de 5 logements locatifs sociaux à l'angle de la rue des Jardin et de la rue Sainte Marie, et conformément aux décisions prises par le Conseil Municipal du 11 septembre 2017, il convient de procéder à la cession à titre gratuit des emprises du programme au profit du bailleur.

Le document d'arpentage réalisé par le Cabinet DROUET et enregistré le 28 février dernier auprès du Centre des Impôts Fonciers de Cherbourg a permis d'identifier les parcelles concernées par le transfert de propriété de manière suivante :

- Parcelle AB n°678 d'une contenance de 1353 m²
- Parcelle AB n°676 d'une contenance de 179 m²
- Parcelle AB n° 677 (partie soit environ 30 m²)

La parcelle AB n°676 faisant actuellement partie du domaine public communal doit être déclassée et reclassée dans le domaine privé communal afin que l'acte de cession puisse être réalisé.

Afin de pouvoir procéder à la cession au profit de la SA HLM du Cotentin, il est proposé de prononcer le déclassement des parcelles cadastrées AB n°676 d'une contenance de 179 m² et une partie de la AB 677 environ 30 m², et de verser ladite parcelle du domaine public communal au domaine privé communal.

Il est prévu quatre logements de type F2 et 1 logement de type F3, de plain-pied. Par ailleurs, le terrain sera cédé gratuitement à la SA HLM du Cotentin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 2141-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2017

Vu la demande de la SA HLM DU COTENTIN pour le déclassement de la parcelle AB n°676 et une partie de la parcelle AB 677, dans le domaine privé communal

Vu le document d'arpentage réalisé par le Cabinet DROUET

Vu le plan de bornage de délimitation parcellaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE PRONONCER LE DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE AB N°676 D'UNE CONTENANCE DE 179 M² AINSI QU'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 677 D'ENVIRON 30 M²

- DE VERSER LADITE PARCELLE CADASTREE AB N°676 D'UNE CONTENANCE DE 179 M² ET UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB N° 677 D'ENVIRON 30 M², DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL.

2° -CLOTURE REGIE SALLE DES MOULINS

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une régie existait à la commune historique de Morsalines pour collecter les chèques de caution pour la location de la salle des Moulins. Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, il est nécessaire d'harmoniser les locations (comme vu lors de la réunion du conseil municipal du 21 janvier 2019).

Mme PERTOIS signale le peu de demande de location de cette salle et M. SOREL précise que les demandes seront effectuées obligatoirement en mairie au moins 15 jours à l'avance et qu'un état des lieux sera fait avant et après chaque location.

M. le Maire propose de clôturer la régie de la salle des Moulins, pour harmoniser avec la halle aux grains.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE DE CLÔTURER LA RÉGIE DE RECETTES DE LA SALLE DES MOULINS.

3° - PERSONNEL COMMUNAL

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - (cantine/école) – 30h/35h du 08/07/2019 au 26/072019

M. le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la nécessité de recruter un agent technique au service cantine/école pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la surcharge de travail au service cantine/école pour l'entretien des locaux,

M. le Maire propose au conseil municipal, la création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit 30H/35H pour assurer l'entretien des locaux de la cantine et des écoles du 8 juillet 2019 au 26 juillet 2019.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE D'ADOPTER LA MODIFICATION DU TABLEAU DE L'EMPLOI AINSI PROPOSE. LES CREDITS NECESSAIRES A LA REMUNERATION ET AUX CHARGES DE L'AGENT NOMME DANS CET EMPLOI SONT INSCRITS AU BUDGET 2019.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - (maison médicale) – 8h30 /35h du 01/07/2019 au 05/07/2019

M. le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la nécessité de recruter un agent technique à la maison médicale pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la surcharge de travail à la maison pour l'entretien des locaux,

M. le Maire propose au conseil municipal, la création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit 8H30/35H pour assurer l'entretien des locaux de la maison médicale du 1^{er} juillet 2019 au 5 juillet 2019.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE D'ADOPTER LA MODIFICATION DU TABLEAU DE L'EMPLOI AINSI PROPOSE. LES CREDITS NECESSAIRES A LA REMUNERATION ET AUX CHARGES DE L'AGENT NOMME DANS CET EMPLOI SONT INSCRITS AU BUDGET 2019.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (service technique) - 35H/35H du 10/06/2019 ou 09/12/2019

M. le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la nécessité de recruter un agent technique au service technique et espaces verts pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la surcharge de travail de l'activité du service technique,

M. le Maire propose au conseil municipal, la création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial, à temps complet, soit 35H/35H pour assurer l'entretien de voirie, des bâtiments communaux et des espaces verts du 10 juin 2019 au 09 décembre 2019.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE D'ADOPTER LA MODIFICATION DU TABLEAU DE L'EMPLOI AINSI PROPOSE. LES CREDITS NECESSAIRES A LA REMUNERATION ET AUX CHARGES DE L'AGENT NOMME DANS CET EMPLOI SONT INSCRITS AU BUDGET 2019.

*** CREATION DE LA RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).**

M. le Maire informe que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, il convient de délibérer sur le régime indemnitaire du personnel communal. Le personnel de la commune de Quettehou en bénéficiait depuis 2017.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 février 2019,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs,
- Educateurs des activités physiques et sportives,
- animateurs territoriaux, adjoints d'animation,
- ATSEM
- Adjoints techniques

Les agents non titulaires perçoivent ces primes et indemnités selon les mêmes modalités à l'exception des agents recrutés sous contrat de remplaçant horaire.

I. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il appartient à la commune de définir différents groupes de fonctions types par catégories et cadres d'emplois ainsi que le plafond prévu pour chaque groupe de fonctions dans la limite du plafond annuel fixé par arrêté.

Les groupes de fonctions proposés sont les suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
	Adjoints administratif – Cat C	Rédacteur – Catégorie B
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie
Groupe 2	Secrétaire polyvalente	
Groupe 3		

FILIERE SOCIALE	
	ATSEM– Cat C
Groupe 1	ATSEM
Groupe 2	

FILIERE TECHNIQUE	
	Adjoint technique et agent de maitrise – Cat. C
Groupe 1	Responsable de service
Groupe 2	Agent polyvalent (voirie et espaces verts)

Chaque poste est réparti au sein des groupes de fonctions selon les critères suivants, explicités par la circulaire :

Critère ① : Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d’encadrement ou de coordination d’une équipe, d’élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets).

Critère ② : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions (Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l’agent dans le domaine fonctionnel de référence de l’agent. Les formations suivies, les démarches d’approfondissement professionnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pourront être ainsi reconnues. Exemple : maîtrise d’un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires,...)

Critère ③ : Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Contraintes particulières liées au poste. Exemple : exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), responsabilité prononcée, lieu d’affectation ou aire géographique d’exercice des fonctions, risques financiers et/ou contentieux, gestion d’un public difficile).

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d’emplois visés plus haut soient fixés à :

Filière	Cadre d’emplois	Groupe de fonction	Montant annuel de base	
			IFSE	CIA
Administrative	Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €
	Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €
	Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		10 800 €	1 200 €	
Social	ATSEM	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Technique	Agent de maîtrise	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^e classe	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Adjoint technique	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

II. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

En application de l'art. 88 alinéa 3 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

A. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans les fiches d'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement (et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre).

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

I. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Concernant les absences, il est prévu de conserver les dispositions actuelles, à savoir :

Type de congé	Conditions de versement de l'indemnité
Congé annuel	Maintien de la totalité de l'indemnité
Congé maladie ordinaire	Les primes suivent le sort du traitement (à savoir le maintien de l'intégralité de l'indemnité pendant 3 mois, (puis la ½ de l'indemnité pendant les 9 mois suivants)
Congé longue maladie ou grave maladie	Les primes suivent le sort du traitement (à savoir conservation de l'intégralité de l'indemnité pendant 12 mois (et réduction de ½ pendant les 24 mois suivants)
Congé longue durée	Les primes suivent le sort du traitement (à savoir la conservation de l'intégralité de l'indemnité pendant 36 mois (et réduction de ½ pendant les 24 mois suivants)
Congé pour accident de service ou accident du travail et pour maladie professionnelle	Maintien de la totalité de l'indemnité
Congé paternité, maternité ou d'adoption	Maintien de la totalité de l'indemnité

Dans la mesure où l'attribution de l'IFSE est faite à enveloppe constante, les crédits budgétaires sont prévus au budget 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **D'INSTAURER LE RIFSEEP COMPOSE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR (CIA) SELON LES MODALITES DEFINIES CI-DESSUS A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019.**
- **D'AUTORISER LE MAIRE A FIXER PAR ARRETE INDIVIDUEL LE MONTANT PERÇU PAR CHAQUE AGENT AU TITRE DES DEUX PARTS DE L'INDEMNITE DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DEFINIS CI-DESSUS.**

*** Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisés,

Considérant toutefois que M. le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par feuille de pointage, L'assemblée délibérante,

-INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travail supplémentaires, les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B,

-DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} mai 2019.

CADRE D'EMPLOIS
Rédacteur Adjoint administratif
Agent de maîtrise Adjoint technique
ATSEM

-DECIDE d'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agent titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE D'INSTAURER LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE QUETTEHOU SELON LES MODALITES EXPOSEES CI-DESSUS

4° -ELECTIONS EUROPEENNES

M. le Maire informe que les élections européennes auront lieu le dimanche 26 mai 2019 de 8 H à 18 H, deux bureaux de vote ont été créés, le premier sur Quettehou, salle des expositions et le second à Morsalines à la mairie.

La présence des conseillers est nécessaire pour tenir ces bureaux de vote. Un tableau est distribué aux conseillers pour noter leurs heures de permanence.

M. GEFFROY souhaiterait un meilleur partage des élus de la commune nouvelle sur les 2 bureaux de votes.
M. le Maire précise l'obligation d'une pièce d'identité pour voter dans les 2 bureaux de vote. Une information sera relayée dans chaque bureau.

5° - AFFAIRES DIVERSES

Tour de la Manche –

M. le Maire fait savoir aux membres du conseil municipal que la 55e édition du Tour de la Manche cycliste se disputera du 16 au 19 mai 2019. Cinq étapes figurent au menu de l'épreuve Elite Nationale.

Cerisy-la-Forêt, commune située à une quinzaine de kilomètres de Saint-Lô, accueillera le grand départ. La course se terminera une nouvelle fois à Granville. Quettehou sera ville étape pour l'arrivée de la 1^{ère} étape et départ de la 3^e étape.

Les villes-étapes du Tour de la Manche 2019 sont les suivantes :

16/05 - Et. 1 : Cerisy-la-Forêt - Quettehou
17/05 - Et. 2 : Réville - Réville
17/05 - Et. 3 : Quettehou -Périers
18/05 - Et. 4 : Périers - Saint-Hilaire-du-Harcouët
19/05 - Et. 5 : Virey – Granville

Par ailleurs, il explique que cette animation est une sorte de tremplin pour faire connaître notre commune et le Val de Saire et indique que l'organisation a fait une demande de subvention à hauteur de 3 900 € pour les frais engagés.

M. GEFFROY est choqué par la différence entre les subventions allouées aux associations locales et la demande de cette dernière.

M. le Maire répond qu'elle est exceptionnelle. Ces adjoints vont de ce sens en précisant que le passage d'une telle course est intéressante pour le sport et pour le tourisme et que c'est la première fois que la commune est une ville étape.

Mme LEBRET suggère que l'information soit diffusée aux écoles.

M. LEFEVRE recherche des bénévoles pour ces 2 journées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 22 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE, DECIDE D'OCTROYER UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TOUR DE LA MANCHE ORGANISATION. SOMME NECESSAIRE EST PREVUE AU BUDGET 2019.

DIA

DIA reçue le 28 février 2019 transmise par Maître Mélanie COMPERE, notaire à ST VAAST LA HOUGUE concernant la parcelle AE n° 218 d'une superficie de 998 m², propriété bâtie de M. Robert BOISGONTIER.

DIA reçue le 01 mars 2019 transmise par SCP LEFRANCOIS, notaire à QUETTEHOU concernant la parcelle AE n° 294 d'une superficie de 23 m², (garage) propriété bâtie de l'indivision AMIARD.

Mail de Mme MORRY

M. le Maire donne lecture du mail adressé par Mme MORRY relatif au nettoyage de la place du Marché après le marché hebdomadaire du mardi matin.

C'est le service technique qui procède au nettoyage après chaque marché et indique que les marchands ambulants paye un droit de place chaque mardi.

TRAVAUX

PLACE CLEMENCEAU – travaux du 1^{er} avril 2019 au 03 mai 2019 et reprise le 21 ou 22 septembre 2019, coupure en décembre et reprise en janvier 2020.

Mme HERVY signale le bon fonctionnement de la déviation et remercie le service technique ainsi que ceux du département pour sa mise en place.

Mme PERTOIS fait remarquer l'absence de camion à Morsalines.

M. LEFEVRE ajoute que le carrefour est ré-ouvert chaque vendredi pour ne pas entraver la circulation pendant le week-end et souligne l'avantage des 15 jours de vacances scolaires de notre zone (du 06 avril au 22 avril 2019).

M. CATHERINE demande ce qu'il en est de la limitation de la circulation dans le bourg de Morsalines.

Un comptage a été effectué par les services du Conseil Départemental qui a fait apparaître un net ralentissement des véhicules dans cette zone.

PERMIS D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DU PERRON

L'appel d'offres devrait être lancé début mai 2019.

LOGEMENTS MORSALINES

Le raccordement au réseau électrique a été demandé et les meubles des cuisines doivent être installés. Ces logements seront loués à l'année.

AMENAGEMENT DU BOURG DE MORSALINES

Mme ENQUEBECQ souhaite savoir ce qu'il en est de ces travaux.

Il faut attendre le diagnostic eaux usées et eaux pluviales demandé par la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Un cabinet est désigné par la CAC mais les compétences EP sont actuellement communales.

Mme PERTOIS aimerait savoir quel fleurissement est prévu à Morsalines ?

Ce sera fait au même moment que Quettehou.

Mme VAN ROOSENDAAL fait savoir que le cimetière de Morsalines aurait besoin d'être nettoyé avant les fêtes de Pâques.

M. LEFEVRE répond que l'entretien des cimetières doit être effectué sans produit phytosanitaire et nécessite plus de temps et de personnel.

M. BRETAR suggère la mise à disposition d'un tas de gravillons dans le cimetière.

M. le Maire répond qu'il serait dérobé à des fins personnelles.

Par ailleurs, il fait savoir que l'attribution des concessions dans le cimetière sera revu pour une meilleure organisation. Une visite sur place sera nécessaire.

Pour ce qui est de l'élagage à Morsalines, c'est la même entreprise qu'à Quettehou et un élagage effectué par le personnel communal en fonction de la taille des chemins ruraux.

Mme VAN ROOSENDAAL demande de ne pas intervenir actuellement pour ne pas nuire à la nidification.

Spectacle Villes en scène : concert **Ialma** prévu le mercredi 24 avril 2019 à la halle aux grains. Un mail sera adressé à chaque conseiller.

M. GEFFROY informe que la CAC met à la disposition des habitants un composteur avec une redevance de 25 € ou 30 €/par famille. La CAC a retenu une seule entreprise.

Mme JOUSSELIN souhaiterait que ce soit plutôt des entreprises locales.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un marché public.

Prochain conseil : lundi 13 mai 2019 à 20 h 30.

Fin de la séance : 22 h 38.

La Secrétaire,
Isabelle HERVY

Le MAIRE,
Jean-Pierre LEMYRE